



KPMG inc.
Tour KPMG, Bureau 1500
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2311
Télécopieur (514) 840-2121
@ laura@kpmg.ca
home.kpmg.ca/laura-fr

CONFIDENTIEL

Mise à jour : 27 octobre 2020

Objet : Magasin Laura (P.V.) inc. / Laura's Shoppe (P.V.) Inc. (la « Société »)
No de dossier : 41-344582

Bonjour,

Comme vous le savez certainement, le 31 juillet dernier, la Cour supérieure du Québec (le « **Tribunal** ») a rendu une ordonnance concernant **Magasin Laura (P.V.) inc. / Laura's Shoppe (P.V.) Inc.** en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** »). KPMG inc. a été nommé Contrôleur de la Société.

Le 28 août 2020, le Tribunal a rendu une ordonnance relative à la procédure de réclamation. À cet effet, vous devriez avoir reçu par la poste une correspondance de KPMG incluant le Formulaire de preuve de réclamation (régulier) ainsi qu'un état de compte personnel produit par la Société.

Le 25 septembre 2020, le Tribunal a rendu une ordonnance nommant KPMG inc. séquestre. Cette nomination a pour unique but de permettre aux employés de la Société dont l'emploi a pris fin durant les procédures de la LACC de recevoir les sommes admissibles conformément à la *Loi sur le Programme de protection des salariés*.

Le 23 octobre 2020, le Tribunal a rendu une ordonnance prorogeant la suspension des procédures et accordant d'autres demandes. Cette ordonnance autorise le Contrôleur à accepter toute preuve de réclamation soumise par les employés après la date butoir du 5 octobre 2020 à 17 h (*Attention : d'autres conditions s'appliquent. Voir paragraphe 9 de l'ordonnance*).

Nous vous invitons donc à compléter le Formulaire de preuve de réclamation (régulier) et à le retourner à KPMG le plus rapidement possible avec une copie de l'état de compte.

Tous les documents relatifs au dossier sont disponibles sur le site : home.kpmg.ca/laura-fr

– IMPORTANT –

En tant qu'ancien employé de la Société et dans le cadre du processus en cours, vous pourriez être admissible au Programme de Protection des Salariés (« **PPS** »). Vous trouverez ci-joint une note d'informations sur la *Loi sur le Programme de Protection des Salariés* préparée par Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

1. Vous devez avoir transmis à KPMG votre Formulaire de Preuve de Réclamation (régulier) **dûment complété et signé** avec votre État de Compte pour vous inscrire au PPS.
2. Vous devez vous inscrire au PPS.

Pour vous inscrire au PPS

- En ligne : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/protection-salaries.html>
- Sur place : dans l'un des bureaux de Service Canada

Informations importantes

- numéro de dossier : **41344582**
- date : **25 septembre 2020**

Vous pouvez également contacter Service Canada au 1-866-683-6516 ou 1-800-926-9105 pour des renseignements supplémentaires.

Cordialement,

KPMG INC.
Séquestre



UN PROGRAMME QUI PROTÈGE LE SALAIRE DES TRAVAILLEURS!

De quoi s'agit-il?

Le Programme de protection des salariés (PPS) est un programme du gouvernement du Canada qui assure le paiement rapide du salaire admissible dû aux travailleurs dont l'employeur a fait faillite ou a été mis sous séquestre. Les salaires admissibles dans le cadre du programme comprennent les salaires et les commissions ainsi que les indemnités de vacances, de départ et de préavis.

Qui est admissible?

Pour être admissible, vous devez satisfaire à tous les critères suivants :

- votre emploi a pris fin;
- votre ancien employeur a déclaré faillite ou a été mis sous séquestre; votre ancien employeur vous doit :
- du salaire ou des indemnités de vacances gagnés pendant la période de six mois se terminant à la date de la faillite ou de la mise sous séquestre*;
- l'indemnité de départ ou de préavis se rapportant à un emploi qui a pris fin pendant la période de six mois se terminant à la date de la faillite ou de la mise sous séquestre*.

Quelle est la marche à suivre?

- Lorsque votre ancien employeur déclarera officiellement faillite ou sera mis sous séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, un syndic ou un séquestre sera chargé d'administrer la faillite ou la mise sous séquestre.
- Le syndic ou le séquestre vous fournira de l'information à propos du programme et vous précisera les sommes qui vous sont dues.
- Vous devrez remettre le plus tôt possible une preuve de réclamation au syndic ou au séquestre. Il s'agit d'une déclaration écrite indiquant la somme qui vous est due. Le syndic ou le séquestre peut vous aider à remplir la preuve de réclamation.
- Vous devrez ensuite envoyer votre demande de paiement à Service Canada en remplissant le formulaire figurant sur le site Web de Service Canada. Si vous ne souhaitez pas faire votre demande en ligne, vous pouvez obtenir une version imprimée du formulaire en vous présentant au Centre Service Canada le plus près de chez vous.

* Si votre ancien employeur a procédé à une restructuration avant de déclarer faillite ou d'être mis sous séquestre, la période d'admissibilité pendant laquelle les sommes doivent avoir été gagnées et durant laquelle l'emploi doit avoir pris fin commence six mois avant la restructuration et se termine à la date de la faillite ou de la mise sous séquestre. Aux fins du PPS, une restructuration est une proposition concordataire au titre de la section I de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou une procédure sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.



Il incombe au syndic et au séquestre :

- d'identifier les travailleurs à qui un salaire est dû;
- de déterminer les sommes dues aux travailleurs;
- d'informer les travailleurs de l'existence du PPS;
- de fournir à Service Canada et aux demandeurs les renseignements nécessaires pour établir l'admissibilité à un versement.

Les demandes doivent être présentées à Service Canada dans les 56 jours suivant la date de la faillite ou de la mise sous séquestre, ou la date à laquelle votre emploi a pris fin. Une prolongation de ce délai peut être accordée si des circonstances indépendantes de votre volonté vous empêchent de le faire dans le délai prescrit. Vous devez alors préciser par écrit les raisons du retard.

Combien vais-je recevoir?

La somme maximale à laquelle vous avez droit dans le cadre du programme correspond à sept fois le montant de la rémunération hebdomadaire assurable maximale aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi*, moins les sommes prévues dans la réglementation régissant le PPS.

Comment puis-je obtenir plus de renseignements?

Pour en savoir plus sur le Programme de protection des salariés ou pour connaître l'état de votre demande, veuillez téléphoner à Service Canada en utilisant la ligne sans frais d'information spécialisée : 1-866-683-6516 (ATS : 1-800-926-9105). Vous pouvez aussi consulter le site Web de Service Canada au www.servicecanada.gc.ca ou celui du Programme du travail au www.travail.gc.ca.

Pour connaître l'état de votre demande, vous devrez fournir votre numéro d'assurance sociale.



Vous pouvez télécharger cette publication en ligne sur le site canada.ca/publicentre-EDSC. Ce document est aussi offert sur demande en médias substituts (gros caractères, braille, MP3, audio sur DC, fichiers de texte sur DC, DAISY, ou PDF accessible) en composant le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232). Si vous utilisez un téléscripneur (ATS), composez le 1-800-926-9105.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2019
Pour des renseignements sur les droits de reproduction : droitdauteur.copyright@HRSDC-RHDCC.gc.ca

PDF

N° de cat. : Em8-15/2019F-PDF
ISBN : 978-0-660-29093-5

EDSC

N° de cat. : LT-199-01-19F